

## **A3PN GESTION**

**Société civile au capital de 3.300 euros**  
**Siège social : 19 rue Marcotte – 14780 Lion-sur-Mer**  
**813 110 855 RCS Caen**

---

---

## **STATUTS**

---

---

Statuts modifiés selon décisions de la gérance  
en date du 5 décembre 2025

Statuts certifiés conformes à l'original

Signé par :

*Pascal Marie*

\_\_\_\_\_  
Pascal Marie, gérant

73A0A9BC6754446...  
signé le 05/12/2025

## **A3PN GESTION**

Société civile au capital de 3.300 euros  
Siège social : 19 rue Marcotte – 14780 Lion-sur-Mer

### **TITRE I** **FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

---

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui est régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- de préserver la cohésion et assurer la pérennité du patrimoine familial ;
  - de garder le contrôle de la société, notamment en maîtrisant l'entrée et la sortie d'associés ;
  - de contrôler et d'optimiser la gestion du patrimoine de la société par :
    - l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration, la mise à disposition, la gestion, l'exploitation et la cession de tous biens de jouissance, de placements et de liquidités de toute nature tels que valeurs mobilières, titres financiers, droits sociaux, parts d'intérêts notamment, y compris les instruments financiers à terme et opérations assimilées,
    - la participation, directe ou indirecte, dans toute société civile, par voie de création, d'apport ou de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux ou autrement ;
    - l'acquisition, la vente, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion, l'exploitation et la cession de tous biens immeubles,
    - l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet,
    - la réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises et la gestion (y compris la cession) desdites participations,
    - le versement et l'écriture de sommes dans des comptes ouverts au nom des associés, au débit ou au crédit,
- le tout sans modifier le caractère civil de la société ;
- d'éviter les inconvénients des aléas de l'indivision ;
  - d'éviter qu'un créancier d'un indivisaire puisse déclencher le partage judiciaire des biens familiaux ; et
  - généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, sans modifier le caractère civil de la société.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

#### A3PN GESTION

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots ***Société Civile ou SC*** et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**19 rue Marcotte – 14780 Lion-sur-Mer**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par décision collective des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise par décision collective à la majorité stipulée à l'article 25.3 ci-dessous.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

---

### ARTICLE 6 - APPORTS

#### 6.1 Apports

Les associés font à la société présentement constituée les apports en numéraire suivants :

**M. Pascal Marie,**

La somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept euros

**297 euros**

**M. Alexandre Marie,**

La somme de mille un euros

**1.001 euros**

**Mme Andréa Marie,**

La somme de mille un euros

**1.001 euros**

**M. Arthur Marie-Delaunay,**

La somme de mille un euros

**1.001 euros****Soit ensemble, la somme totale de trois mille trois cent euros****3.300 euros**

Ces apports devront être versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société sur appel de fonds de la Gérance.

A défaut de versement, les sommes dues seront productives de plein droit d'un intérêt au taux légal, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception restée sans effet et ce, sans préjudice de toute mesure d'exécution.

**ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES - CATEGORIES DE PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille trois cent euros (3.300 €).

Il est divisé en trois mille trois cent (3.300) parts sociales de même valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, dont 297 parts sociales de catégorie A et 3.003 parts sociales de catégorie B, entièrement souscrites, réparties entre les associés comme suit :

|                                                                                                                                                                                                                                           | <u>Nue-propriété</u> | <u>Usufruit</u>    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|
| <b>A M. Pascal Marie</b><br>La nue-propriété de deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) parts sociales de catégorie A numérotées de 1 à 297                                                                                                 | 297 parts            |                    |
| <b>A M. Alexandre Marie</b><br>La nue-propriété de mille et une (1.001) parts sociales de catégorie B numérotées de 298 à 1.298                                                                                                           | 1.001 parts          |                    |
| <b>A Mme Andréa Marie</b><br>La nue-propriété de mille et une (1.001) parts sociales de catégorie B numérotées de 1.299 à 2.299                                                                                                           | 1.001 parts          |                    |
| <b>A M. Arthur Marie-Delaunay</b><br>La nue-propriété de mille et une (1.001) parts sociales de catégorie B numérotées de 2.300 à 3.300                                                                                                   | 1.001 parts          |                    |
| <b>A la société A3PN Développement</b><br>L'usufruit de trois mille trois cent (3.300) parts sociales<br>Dont 297 parts sociales de catégorie A numérotées de 1 à 297<br>Et 3.003 parts sociales de catégorie B numérotées de 298 à 3.300 |                      | 3.300 parts        |
| <b>Total égal au nombre de parts formant le capital social :</b>                                                                                                                                                                          | <b>3.300 parts</b>   | <b>3.300 parts</b> |

Les parts sociales de catégorie A et B disposent de droits de vote et de droits pécuniaires différents en vertu des présents statuts et notamment de l'article 16 ci-dessous.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, sur décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

La décision qui procède à l'augmentation de capital en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, instauration d'un droit préférentiel de souscription, délai de souscription...).

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales nouvelles, les parts sociales créées sont réputées être des parts sociales de catégorie A si elles sont souscrites ou attribuées à un associé titulaire de parts sociale de catégorie A et des parts sociales de catégorie B si elles sont souscrites ou attribuées à un associé titulaire de parts sociale de catégorie B.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

### **11.1 Forme**

Toute transmission, par quelque moyen que ce soit, de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle peut également lui être opposable par voie de transfert sur les registres de la société. Dans ce cas, il sera tenu au siège social un registre de transferts conforme aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement des formalités ci-dessus et le dépôt au Registre du commerce et des sociétés des documents requis par la loi.

### **11.2 Agrément obligatoire**

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Toute autre cession ou transmission, par quelque moyen que ce soit, y compris au profit du conjoint non associé, d'un descendant ou d'un ascendant, doit être préalablement agréée selon la procédure prévue à l'article 11.3 ci-dessous.

### **11.3 Procédure d'agrément**

A l'effet d'obtenir l'agrément préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé (ou les dénomination, siège, numéro d'identification et dirigeants s'il s'agit d'une personne morale), le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Lorsqu'un ou plusieurs des associés du cessionnaire projeté sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit consulter les associés en assemblée ou par écrit à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. La décision des associés peut également résulter d'un acte sous seing privé ou encore, en cas d'agrément, de leur intervention à l'acte de cession. La décision des associés est prise à la majorité stipulée à l'article 25 ci-dessous.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur.

### **11.4 Conséquences du refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de six (6) mois pour se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision collective des associés, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, sous réserve d'y avoir été autorisée par décision collective des associés et avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés par la gérance au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de renoncer à la cession et de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître à la société, dans le mois de cette décision, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

### **11.5 Conséquences des cessions et transmissions sur les droits et obligations attachés aux parts sociales**

Les conséquences de la cession ou de la transmission des parts sociales de catégories A et B sur les droits attachés auxdites parts sociales sont stipulées aux articles 16.1 et 16.2 ci-dessous.

## **11.6 Cessions et transmissions concernées**

Les stipulations ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession ou transmission entre vifs ou par décès, liquidation de communauté de biens, vente, acquisition, souscription, attribution, apport, échange, partage, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété...

### **ARTICLE 12 - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs associés.

Dans un tel cas, à moins qu'une décision collective prise à la majorité stipulée à l'article 25 ci-dessous ne prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés. Ces derniers sont tenus de rembourser à l'associé en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou en faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront appropriées, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit au rachat déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

### **ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE**

**13.1** En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci, sauf s'ils sont associés, soient agréés dans les conditions ci-après.

**13.2** Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

**13.3** Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis le cas échéant les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. A défaut de réponse, l'agrément est réputé donné. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à la majorité stipulée à l'article 25 ci-dessous (abstraction faite des parts sociales du défunt) et est constatée par la gérance qui en dresse procès-verbal contenant, en annexe, les réponses des associés susvisées ; le procès-verbal est conservé dans le registre visé à l'article 24 ci-dessous. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

**13.4** Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

**13.5** A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 - NANTISSEMENT**

**15.1** Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

**15.2** Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de trente (30) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

**15.3** Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un (1) mois avant la vente.

Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 16 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

### **16.1 Droits de vote**

**16.1.1** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Sous réserve des stipulations du présent article 16.1 qui suivent, les droits de vote attachés aux parts sociales sont répartis comme suit :

- les parts sociales de catégorie A donnent globalement droit, quelle que soit la quotité de capital qu'elles représentent, à 91 % des voix dans les décisions collectives, réparties de façon proportionnelle entre leurs titulaires ;
- les parts sociales de catégorie B donnent globalement droit, quelle que soit la quotité de capital qu'elles représentent, à 9 % des voix dans les décisions collectives, réparties de façon proportionnelle entre leurs titulaires.

Cette répartition des droits de vote s'impose à l'égard de tous les associés quelle que soit la nature de la décision à prendre.

**16.1.2** Les droits de vote accordés aux parts sociales de catégorie A en vertu de l'article 16.1.1 ci-dessus sont attachés à la personne de M. Pascal Marie.

En conséquence, sous réserve des stipulations de l'article 16.1.4 ci-dessous :

- (a) toute transmission des parts de catégorie A dont cet associé est propriétaire, à tout personne non titulaire desdites parts de catégorie A, et de quelque nature ou par quelque moyen que ce soit (entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit), fera perdre à ces parts leurs droits de vote particuliers et les stipulations de l'article 16.1.3 ci-dessous s'appliqueront,
- (b) le placement sous un régime légal de protection de M. Pascal Marie lui fera perdre le bénéfice des droits de vote particuliers de ses parts de catégorie A à compter de la date de placement sous un régime légal de protection, et les stipulations de l'article 16.1.3 ci-dessous s'appliqueront,
- (c) sans qu'il soit placé sous un régime légal de protection, l'impossibilité pour M. Pascal Marie de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques lui fera perdre les droits de vote particuliers attachés aux parts de catégorie A dont il est propriétaire à compter de la date du certificat médical visé ci-dessous et les stipulations de l'article 16.1.3 ci-dessous s'appliqueront. L'altération des facultés sera constatée par deux médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédigeront un certificat médical circonstancié. Si les constatations se révélaient contradictoires, l'altération des facultés sera réputée non établie.

**16.1.3** Dans l'hypothèse où l'un des événements visés à l'article 16.1.2 ci-dessus venait à se produire, sous réserve des stipulations de l'article 16.1.4 ci-dessous, les droits de vote attachés aux parts sociales stipulés à l'article 16.1.1 ci-dessus s'éteindront automatiquement de plein droit et chaque part sociale, quelle que soit sa catégorie, donnera droit à une voix dans les décisions collectives.

Cette répartition des droits de vote s'imposera à l'égard de tous les associés, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

**16.1.4** Dans l'hypothèse où suite à sa mise sous un régime légal de protection ou à son impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, médicalement constatée, conformément aux stipulations des paragraphes (b) ou (c) de l'article 16.1.2 ci-dessus, selon le cas, M. Pascal Marie voit le régime légal de protection levé

ou recouvre ses facultés mentales (le recouvrement étant constatée selon les mêmes modalités que leur perte), les stipulations de l'article 16.1.1 ci-dessus s'appliqueront à nouveau de plein droit et, en conséquence, les droits de vote attachés aux parts sociales seront répartis comme indiqué audit article, à compter de la date de levée du régime légal de protection ou du certificat médical précité selon le cas.

## **16.2 Droits pécuniaires**

**16.2.1** Sous réserve des stipulations du présent article 16.2 qui suivent, et sauf décision collective contraire prise à la majorité stipulée à l'article 25 ci-dessous fixant librement une autre répartition, les parts sociales donnent droit, dans la propriété de l'actif net, à la répartition des bénéfices sociaux et des réserves et le boni de liquidation, à une fraction calculée selon la catégorie auxquelles appartiennent les parts sociales détenue par les associés, comme suit :

- les parts sociales de catégorie A donnent droit à leurs titulaires à 91% de la propriété de l'actif net, des dividendes et réserves distribués et du boni de liquidation, répartis entre eux de manière proportionnelle ;
- les parts sociales de catégorie B donnent droit à leurs titulaires à 9% de la propriété de l'actif net, des dividendes et réserves distribués et du boni de liquidation, répartis entre eux de manière proportionnelle.

**16.2.2** Les droits pécuniaires (droit, dans la propriété de l'actif net, à la répartition des bénéfices sociaux et des réserves et au boni de liquidation) accordés aux parts sociales de catégorie A en vertu de l'article 16.2.1 ci-dessus sont attachés à la personne de M. Pascal Marie, qui les a souscrites et libérées.

En conséquence, sous réserve des stipulations de l'article 16.2.4 ci-dessous :

- (a) toute transmission des parts de catégorie A dont cet associé est propriétaire, à quiconque et de quelque nature ou par quelque moyen que ce soit (entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit), en dehors d'un autre associé titulaire de parts sociales de catégorie A, fera perdre à ces parts leurs droits pécuniaires particuliers et les stipulations de l'article 16.2.3 ci-dessous s'appliqueront,
- (b) le placement sous un régime légal de protection de M. Pascal Marie lui fera perdre les droits pécuniaires particuliers attachés à ses parts de catégorie A à compter de la date de placement sous un régime légal de protection, et les stipulations de l'article 16.2.3 ci-dessous s'appliqueront,
- (c) sans qu'il soit placé sous un régime légal de protection, l'impossibilité pour M. Pascal Marie de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques lui fera perdre les droits pécuniaires particuliers attachés aux parts de catégorie A dont il est propriétaire à compter de la date du certificat médical visé ci-dessous et les stipulations de l'article 16.2.3 ci-dessous s'appliqueront. L'altération des facultés sera constatée par deux médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédigeront un certificat médical circonstancié. Si les constatations se révélaient contradictoires, l'altération des facultés sera réputée non établie.

**16.2.3** Dans l'hypothèse où l'un des événements visés à l'article 16.2.2 ci-dessus venait à se produire, sous réserve des stipulations de l'article 16.2.4 ci-dessous, les droits pécuniaires attachés aux parts sociales stipulés à l'article 16.2.1 ci-dessus (droits dans la propriété de l'actif net, la répartition des bénéfices sociaux et des réserves et le boni de liquidation) s'éteindront automatiquement et de plein droit et les parts sociales, qu'elles soient de catégorie A ou de catégorie B, donneront toutes droit à une part égale dans la propriété de l'actif net, des dividendes et réserves distribués et du boni de liquidation.

**16.2.4** Dans l'hypothèse où suite à sa mise sous un régime légal de protection ou son impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, médicalement constatée, conformément aux stipulations des paragraphes (b) ou (c) de l'article 16.2.2 ci-dessus, selon le cas, M. Pascal Marie voit le régime légal de protection levé ou recouvre ses facultés mentales (le recouvrement étant constaté selon les mêmes modalités que leur perte), les stipulations de l'article 16.2.1 ci-dessus s'appliqueront à nouveau de plein droit et, en conséquence, les droits pécuniaires attachés aux parts sociales (droits dans la propriété de l'actif net, la répartition des bénéfices sociaux et des réserves et le boni de liquidation) seront répartis comme indiqué audit article, à compter de la date de levée du régime légal de protection ou du certificat médical précité selon le cas.

### **16.3 Autres droits et obligations attachées aux parts sociales**

**16.3.1** Sous réserve des stipulations des articles 16.1.1 et 16.1.2 ci-dessus, les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

**16.3.2** La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

**16.3.3** Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par le gérant statutaire, ou à défaut, par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux et désigné à la majorité des droits de vote de la société.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

**16.3.4** Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

**16.3.5** Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

**16.3.6** En cas de démembrement de propriété affectant tout ou partie des parts sociales et, à défaut de convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au seul nu-propiétaire :

- prorogation de la durée de la société,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- fusion ou scission de la société,
- changement de la nationalité de la société, et
- augmentation des engagements des associés.

Toutefois, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux décisions collectives de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite, à sa demande, dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Par exception, le droit de vote est exercé conjointement par le nu-propriétaire et par l'usufruitier pour les décisions suivantes :

- retrait d'un associé,
- dissolution anticipée de la société,
- modification de l'objet social,
- modification de l'article 30 des statuts (« Résultats – Affectation et répartition »).

### **T I T R E   I I I**

#### **A D M I N I S T R A T I O N   D E   L A   S O C I E T E**

---

#### **ARTICLE 17 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS**

**17.1** La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, pour une durée limitée ou non, désigné par décision collective des associés, prise conformément aux stipulations de l'article 25 ci-dessous.

**17.2** Les fonctions de gérant cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission ainsi que par l'arrivée du terme convenu.

**17.3** Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

**17.4** Le gérant est révocable au cours de son mandat par décision collective des associés, prise conformément aux stipulations de l'article 25 ci-dessous.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé.

**17.5** Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Dans le cas où le gérant décèderait, il pourra être procédé à la nomination de la personne qui occupera cette fonction à l'avance dans les statuts ou dans la décision collective des associés nommant le premier gérant.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

**17.6** Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Les associés décident, par décision collective, s'il y a lieu d'allouer une rémunération aux gérants. Dans l'affirmative, ils en fixent le montant ou les modalités de calcul et le mode de paiement.

En tout état de cause, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation et ce, sur production des pièces justificatives correspondantes.

#### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 21 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS**

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **M. Pascal Marie**, né le 24 novembre 1959 à Caen (14000), de nationalité française, demeurant Impasse du Vieux Louvre – 14400 Bayeux.

M. Pascal Marie déclare accepter les fonctions de cogérants qui viennent de lui être confiées et affirme, n'exercer aucune autre fonction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction de gérer une société civile.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

---

#### **ARTICLE 22 - OBJET**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants et de modifier les statuts.

## **ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 15 % des droits de vote de la société, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **23.1 Assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 15% des droits de vote de la société au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. En outre, tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 15 % des droits de vote de la société.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants associés ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et consentent à délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

### **23.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX**

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre et la catégorie de parts détenues par chacun d'eux et le nombre de voix qui y sont attachées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom du président de séance et un résumé des débats. Le procès-verbal est établi par la gérance ; il est signé par la gérance et, le cas échéant, le président de séance ainsi que tous les associés présents ou représentés. Une feuille de présence peut être établie.

S'il s'agit d'une consultation écrite, le procès-verbal est établi par la gérance. Il convient la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe ci-dessous. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 25 – DROIT DE VOTE – REPRESENTATION – MAJORITE**

### **25.1 Droit de vote**

Tout associé a droit de participer et de voter aux décisions collectives quels que soient la catégorie, la nature et le nombre de parts.

Les droits de vote attachés à chacune des catégories de parts sociales sont précisés à l'article 16.1 des présents statuts.

### **25.2 Représentation**

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

### **25.3 Majorité**

Sauf disposition légale particulière ou stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les associés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, l'unanimité des droits de vote dont disposent les associés est requise s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de changer la forme de la société, de dissoudre la société par anticipation, de réduire ou de proroger la durée de la société.

## **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Préalablement à la décision collective annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés par lettre simple, un rapport sur l'activité de la société, le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, les comptes annuels et le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre décision collective des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés au siège social, le texte des projets de résolutions et tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. Si les associés en font la demande, ces documents leur sont adressés par lettre simple ou, à leur frais, par lettre recommandée.

## **ARTICLE 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**27.1** Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente lors de la décision collective annuelle un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants.

**27.2** Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 15 % est simultanément gérant de la société.

**27.3** La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

**27.4** Les conventions que la collectivité des associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences de la convention préjudiciable à la société.

**27.5** Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES**

---

### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 29 - COMPTES - RAPPORTS DE LA GERANCE**

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité avec les usages pratiqués dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont consultés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

### **ARTICLE 30 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION**

**30.1** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport de la gérance, le bénéfice distribuable sera en tout ou partie au choix des associés, soit reporté à nouveau, soit affecté à un ou plusieurs comptes de réserves, soit réparti entre les associés.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2 ci-dessus, sous réserve des cas particuliers visés audit article 16.1, le dividende est réparti, sauf décision contraire prise à la majorité stipulée à l'article 25 ci-dessus, de la manière suivante :

- pour les parts sociales de catégorie A, le ou les associés titulaires de ces parts percevront 91 % des dividendes distribués ;
- pour les parts sociales de catégorie B, le ou les associés titulaires de ces parts percevront 9 % des dividendes distribués.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau, en vue d'être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés, par décision collective prise conformément aux stipulations de l'article 25 ci-dessus, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion des droits de vote détenus par chacun d'eux dans la société selon la répartition prévue à l'article 16.1. Toutefois, la contribution aux pertes des enfants mineurs associés est limitée à hauteur de leurs apports, jusqu'à leur majorité. Le passif excédentaire est réparti entre les associés majeurs dans les mêmes conditions que la répartition des pertes, sauf décision contraire prise à la majorité stipulée à l'article 25 ci-dessus. Par décision prise à la même majorité, la perte peut être répartie entre associés, par inscription au compte courant, qui peut être débiteur.

**30.2** En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'actif immobilisé et de provision sur l'actif immobilisé.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier, tandis que le dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera au nu-proprétaire, mais avec application des principes de la subrogation réelle conventionnelle pour maintenir les droits de l'usufruitier : s'il est versé en numéraire, l'usufruit se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil ; s'il est versé en nature, l'usufruit se reporte sur le bien attribué.

Toutefois, un dividende précipitaire sera versé au nu-proprétaire, à concurrence des sommes nécessaires au paiement de l'impôt afférent à la quote-part de résultat exceptionnel lui revenant.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-proprétaire.

Il est également convenu qu'en cas de distribution de réserves, l'équivalence du droit de l'usufruitier sera assurée par le mécanisme de la subrogation réelle : si la distribution porte sur des actifs consommables, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront la faculté :

- soit de maintenir leurs droits respectifs d'usufruitier et de nu-propiétaire sur les actifs correspondants par des comptes et/ou des écritures appropriés ;
- soit de faire application des dispositions de l'article 587 du Code civil dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Si la distribution porte sur des actifs non consommables, l'usufruit se reporte sur les biens attribués.

En cas de désaccord quelconque entre eux, le choix appartiendra exclusivement à l'usufruitier.

Enfin, en cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales et, sauf convention contraire conclue par les associés aux conditions de majorité stipulées à l'article 25 ci-dessus et dûment notifiée à la société, la charge fiscale correspondant au résultat réalisé par la société sera répartie entre usufruitier et nu-propiétaire de la manière suivante :

- l'usufruitier supportera l'impôt afférent au résultat courant dont il aura la libre disposition, étant précisé que les plus-values réalisées sur l'actif circulant ont vocation à s'incorporer à ce résultat courant ;
- le nu-propiétaire supportera quant à lui l'impôt afférent au résultat exceptionnel, constitué notamment par les plus-values réalisées sur l'actif immobilisé.

Ainsi chacun des usufruitier et nu-propiétaire supportera l'impôt relatif aux revenus et plus-values dont il a la disposition.

La même règle de répartition s'appliquera aux moins-values : celles sur actif circulant seront supportées par l'usufruitier et celles sur actif immobilisé par le nu-propiétaire.

La présente clause constitue une répartition conventionnelle du résultat fiscal entre usufruitier et nu-propiétaire de droits sociaux, au sens de l'instruction administrative du 8 novembre 1999 (BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20).

#### **ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Tout associé peut consentir à la société des avances de fonds en vue de la réalisation de l'objet social. Les sommes mises à disposition de la Société par les associés sont remboursables à tout moment, sur demande de l'associé prêteur sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

La société peut consentir des avances à tout associé. Ces avances sont soumises à l'accord des associés pris à la majorité des droits de vote de l'ensemble de la société, ainsi que des conditions de rémunération fixées au moment des versements. Sauf décision contraire prise conformément aux stipulations de l'article 25 ci-dessus, les sommes portées en compte courant par la société au profit des associés sont bloquées pour une période de dix ans, période renouvelable si la situation financière de la société le justifie.

### **TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

#### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "*société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

### **ARTICLE 33 – LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2 ci-dessus, sous réserve des cas particuliers visés à l'article 16.1, après paiement des dettes et remboursement du capital social, le boni de liquidation est réparti entre les associés, sauf décision contraire prise à la majorité stipulée à l'article 25 ci-dessus, de la manière suivante :

- pour les parts sociales de catégorie A, le ou les associés titulaires de ces parts percevront 91 % du boni de liquidation ;
- pour les parts sociales de catégorie B, le ou les associés titulaires de ces parts percevront 9 % du boni de liquidation.

La perte de liquidation est répartie proportionnellement à la part du capital détenu par chaque associé.

Au cas où la clôture de la liquidation ne serait pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution de la société, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fera procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

## **T I T R E   V I I**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 34 - NOTIFICATION**

Sauf disposition légale particulière ou stipulation contraire des présents statuts, toute notification au titre des présents statuts devra, pour être valablement effectuée, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre récépissé ou encore par acte extrajudiciaire, et sera réputée reçue le jour de sa première présentation au destinataire.